

COMMUNE DE  
MISERY -COURTION

**REGLEMENT RELATIF AUX EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS  
ET AUX CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE  
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS**

---

L'assemblée communale

vu :

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);  
le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (LRCo);  
les art. 66, alinéa 5, et 149, alinéa 4, de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);  
le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC);

édicte :

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

Objet

**Article premier -** <sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

<sup>2</sup> Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

**Art. 2 -** Les émoluments et les contributions sont dûs par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'art. 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux art. 6 et 7.

## **II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS**

### **Prestations soumises à émoluments**

**Art. 3 -** <sup>1</sup> Sont soumis à émoluments :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

<sup>2</sup> Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

<sup>3</sup> Sont également soumis à émoluments le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

### **Mode de calcul**

**Art. 4 -** <sup>1</sup> L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

<sup>2</sup> La taxe fixe est de Fr. 100.--.

<sup>3</sup> Le tarif horaire est de Fr. 80.--. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste tel que ingénieur-conseil ou urbaniste, le tarif horaire appliqué pour de tels services sera celui du spécialiste, mais au maximum Fr. 200.--.

<sup>4</sup> Si les travaux demandés par la commune ne sont pas exécutés ou le sont de façon non conforme aux plans approuvés, le conseil communal pourra, après expiration d'un délai imparti pour rétablir la situation, prélever, pour couvrir les frais ainsi occasionnés, un émolument supplémentaire qui est fixé à Fr. 300.--.

### **Montant maximal**

**Art. 5 -** L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 10'000.--.

## **III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT**

### **Places de stationnement**

**Art. 6 -** <sup>1</sup> Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

<sup>2</sup> Chaque propriétaire qui fait construire, transformer ou agrandir une ou plusieurs constructions est tenu de prévoir et d'aménager sur son terrain des places de stationnement en nombre suffisant, selon le règlement d'urbanisme en vigueur.

<sup>3</sup> L'autorité communale peut exiger, de cas en cas, que des places de stationnement supplémentaires soient aménagées pour les visiteurs, livreurs, etc...

<sup>4</sup> Le conseil communal peut exiger, de cas en cas, qu'une partie seulement des places de stationnement soit tolérée en surface.

<sup>5</sup> Le conseil communal se réserve le droit d'exiger à tout moment la réadaptation du nombre de places de stationnement, notamment dans le cas de modifications d'utilisation et de fonction de bâtiments existants.

<sup>6</sup> Si le propriétaire d'une construction concernée par cet article se trouve dans l'impossibilité de procéder à l'aménagement des places de stationnement nécessaires, en raison de l'état, de la nature ou de la situation des lieux, il sera astreint à payer à la commune une contribution qui sera fixée conformément à l'art. 8. Cette contribution ne donne droit à aucune exclusivité d'utilisation des places par ceux ayant été astreints à son versement.

#### Places de jeu

**Art. 7 -** Les dispositions relatives à l'obligation d'aménager des places de jeu sont mentionnées à l'art. 26 du règlement d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeu.

#### Mode de calcul et montants

**Art. 8 -** 1 Les contributions de remplacement prévues aux art. 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeu qui devraient être aménagées.

<sup>2</sup> La contribution par place de stationnement est de Fr. 2'000.--.

<sup>3</sup> La contribution par m<sup>2</sup> de place de jeu est de Fr. 80.--.

### **IV. DISPOSITIONS COMMUNES**

#### Exigibilité

**Art. 9 -** <sup>1</sup> Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.

<sup>2</sup> Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

<sup>3</sup> A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.

Voies de droit

**Art. 10 -** <sup>1</sup> Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les trente jours dès réception du bordereau.

<sup>2</sup> La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les trente jours dès la réception.

**V. DISPOSITIONS FINALES**

Entrée en vigueur

**Art. 11 -** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics et remplace les règlements des anciennes communes de Cormérod, Courmillens, Courtion et Misery.

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Misery - Courtion le 18 juin 1997.

Le secrétaire:  
  
Romain Zahno



Le syndic:  
  
Jean Daniel Andrey

Approuvé par la Direction des travaux publics le **26 AOUT 1997**.....1997.

Direction des travaux publics  
Le Conseiller d'Etat responsable

